

AGRESSION PHYSIQUE

→ par un adulte (de l'école ou extérieur)

1. mettre en sécurité la victime
2. ne pas chercher à maîtriser l'agresseur,
3. appeler le 17. Rechercher son identité.
4. appeler les secours : le 18, même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical
5. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
6. renseigner le Registre Santé et Sécurité
7. transmettre la fiche à l'IEN et au CHSCT (chsctd53@ac-nantes.fr) et l'avertir parallèlement par téléphone
8. alerter le maire : téléphone et courriel

DANS TOUS LES CAS, PREVEZ AUSSITOT LE SNUDI-FO 53
snudifo.53@wanadoo.fr
02.43.53.42.26

→ par un mineur (de l'école ou extérieur)

1. mettre en sécurité la victime
2. appeler le 17 ; ne pas chercher à maîtriser l'agresseur, **si possible**, essayer de le raisonner et rechercher son identité.
3. contacter les responsables légaux s'il s'agit d'un élève de l'école
4. **pour un mineur non inscrit dans l'école, traiter la situation comme pour un adulte**
5. appeler les secours le 18 même pour des blessures semblant légères. Les enseignants n'ont pas la capacité de faire un diagnostic médical
6. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
7. renseigner le Registre Santé et Sécurité
8. transmettre la fiche à l'IEN et au CHSCT (chsctd53@ac-nantes.fr) et l'avertir parallèlement par téléphone
9. alerter le maire : téléphone et courriel

**SNUDI
FO
53**

AGRESSION VERBALE

→ par un adulte (de l'école ou extérieur)

1. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
2. s'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir ; si les textes ne peuvent pas être collectés (ex : collés ou peints sur les murs) il faut les photographier puis les masquer pour protéger la victime
4. renseigner le Registre Santé et Sécurité
5. transmettre la fiche à l'IEN et au CHSCT (chsctd53@ac-nantes.fr) et l'avertir parallèlement par téléphone
6. si l'agression vise la fonction d'enseignant : demander à la hiérarchie l'application de l'**article 11** pour être protégé. **Dans ce cas ne pas porter plainte**
7. si l'agression concerne le citoyen qui peut être nominativement mis en cause : il faut porter plainte et en cas de documents fixés sur les murs, appeler le 17.

→ par un mineur (de l'école ou extérieur)

1. recueillir le plus de témoignages possible (adultes et élèves) et noter l'identité des témoins.
2. s'il s'agit d'écrits, il est impératif de les recueillir , si les textes ne peuvent pas être collectés (ex : collés ou peints sur les murs) il faut les photographier puis les masquer pour protéger la victime. Appeler le 17 dans ce dernier cas.
3. contacter les responsables légaux s'il s'agit d'un élève de l'école
4. **traiter la situation comme pour un adulte, s'il s'agit d'un mineur non inscrit dans l'école**
5. renseigner le Registre Santé et Sécurité
6. transmettre la fiche à l'IEN et au CHSCT (chsctd53@ac-nantes.fr) et l'avertir parallèlement par téléphone
7. si l'agression vise la fonction d'enseignant uniquement : demander à la hiérarchie l'application de l'**article 11** pour être protégé. **Un fonctionnaire n'a pas à porter plainte dans ce cas** (voir au verso).
8. si l'agression vise le citoyen, porter plainte

LES SUITES DONNEES

1. l'IEN prend contact avec l'école et la victime
2. Il vise le Registre Santé Sécurité (RSST).
3. Il interpelle la famille s'il s'agit d'un élève violent et organise la scolarité de l'élève pour protéger le personnel (exclusion, orientation, transfert etc ...).
4. S'il s'agit d'un agresseur extérieur majeur ou mineur, il réfère à la hiérarchie qui portera éventuellement plainte en complément de l'appel au 17 fait lors de l'agression. Le but est de protéger les enseignants.
5. Il fait un rapport circonstancié au DASEN pour :
 - ... appuyer – ou pas- la demande d'article 11 de la victime. Le rectorat peut décider de porter plainte.
 - ... vérifier les accusations de la victime et la validité de la demande d'article 11.
 - ... rechercher les erreurs éventuelles commises qui ont pu engendrer ou faciliter l'agression. Ces erreurs peuvent être attribuées à tous y compris la victime.

Le but souvent recherché est de transférer la responsabilité sur l'individu/citoyen afin de dédouaner l'administration de sa responsabilité. C'est dans ce but d'individualisation que l'administration suggère fortement à l'enseignant de porter plainte.
Dans une logique inverse, nous conseillons au fonctionnaire de ne pas porter plainte, mais de faire valoir l'article 11.

EN THEORIE (!!!) mais **procédure INDISPENSABLE** notamment en cas d'agression grave

1. l'**inspecteur santé et sécurité académique** (ISST) est interpellé (sylvain.quignard@ac-nantes.fr) pour faire une analyse de la situation.
2. le **médecin de prévention** (zelia.mory@ac-nantes.fr) prend en charge les suites médicales du dossier et convoque la victime car l'agression est à déclarer comme un accident de service.
3. le **CHSCT D** est saisi pour mener une enquête. La saisine est faite par l'agent, par l'administration, par le Registre Santé Sécurité (RSST) de l'école ou par un membre du CHSCT.

Dans tous les cas, tenez le syndicat informé

ANALYSE STRATEGIQUE DU SNUDI-FO

Il y a une forte volonté de l'administration de chercher à transférer la responsabilité sur la victime ou les autres enseignants afin de se dédouaner.

Pour cela il y a recherche de fautes commises, c'est à dire notamment des actions menées hors statut (interventions, actions sortant du cadre de nos obligations strictes).

Il y a donc tout intérêt pour chaque enseignant à **rester dans le cadre des obligations liées à son statut** et à n'accepter tout autre demande que sur la base d'un écrit du chef de service, sous peine de se voir refuser la protection par l'article 11.

L'AGENT AGRESSE DOIT-IL PORTER PLAINTE ?

1- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire, dans le cadre de, ou en référence à ses obligations de service, il n'a pas à porter plainte : à travers lui, c'est l'administration qui est attaquée, **c'est donc à elle de porter plainte si nécessaire.**

Quelle que soit la décision (plainte ou pas) la demande de protection (art 11) donne **obligation à l'administration de protéger son agent !**

2- Si l'agent est attaqué en tant que personne (son physique, sa vie privée ...), il doit porter plainte comme tout citoyen.

3- Si l'agent est attaqué en tant que fonctionnaire mais qu'il subit un préjudice personnel (dégradations sur un véhicule, par exemple), il peut, avec l'accord de l'administration, porter plainte pour des dédommagements.

Le **SNUDI-FO** constate que, malgré un volontarisme officiel annonçant la prise en charge de la souffrance au travail de ses agents (reconnaissance des RPS, implication des CHSCT), la gestion de « l'humain » en cas d'agression est la plupart du temps insuffisante, voire **inexistante.**

La simple visite d'un Conseiller pédagogique délégué par l'IEN ne peut en aucun cas suffire.

Il n'est pas acceptable non plus que l'IEN intervienne en « juge de paix » en cherchant à « arbitrer » le conflit.

Le chef de service doit intervenir a priori pour soutenir et protéger l'agent agressé.

Le SNUDI-FO 53, saisi par l'agent, interpellera fermement l'administration en cas contraire.

Demande d'application de l'article 11

« La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

ARTICLE 11 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par l'article 71 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011

La demande ne peut être faite QUE par l'agent agressé lui-même. Le syndicat ne peut pas se substituer à lui. En revanche, il **DOIT** être destinataire d'une copie de la lettre (modèle ci-dessous) afin de pouvoir appuyer et suivre la demande.

La lettre est envoyée à l'IEN qui est tenu de faire suivre.

M/Mme
Adjoint/directeur
École , Adresse

à M le Recteur de l'Académie de Nantes
s/c de Me la DASEN de la Mayenne
s/c de M... l'Inspecteur/trice de la circonscription LAVAL...

objet : demande de protection fonctionnelle (art 11 de la loi du 13 juillet 1983)

A....., le

M le Recteur d'Académie,

Je sollicite la protection du fonctionnaire par application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 confirmé dans le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 En effet, dans le cadre de mes fonctions, je subis les attaques et préjudices ci-dessous décrits :
(description simple des faits)

.....
Afin d'appuyer ma demande je vous prie de trouver ci-jointes les copies de documents témoignant des faits.

Je suis à votre disposition pour vous transmettre les informations utiles ou pour vous rencontrer afin de préciser les faits.

Je vous informe que la situation ci-dessus décrite porte atteinte à ma sécurité physique et/ou morale.

En conséquence, je suis dans l'impossibilité d'assurer mon service dans les conditions actuelles et j'alerte le CHSCT D.

Je vous prie d'agréer, M le Recteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Copie pour suivi au SNUDI-FO

Les flyers du SNUDI-FO 53

**SNUDI
FO 53**

**Santé, sécurité,
conditions de travail et
protection des salariés**

**Que faire en cas d'
agression physique ou
verbale (orale ou écrite)
sur un enseignant ?**

**Un accident de service
pas comme les autres...**

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité

snudifo.53@wanadoo.fr
tél . 02.43.53.42.26
www.snudiFO-53.fr



FNEC-FP 53
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE